

TITRE : TRAVAUX DE CONSTRUCTION — CONDUITES D'EAU POTABLE ET
D'ÉGOUT — CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES

MODIFICATION DU DOCUMENT

DATE : 2022-04-28

MODIFICATIF N° 3

Chapitre 4 DÉFINITIONS (p. 15)

La définition suivante est modifiée, de sorte qu'elle est maintenant rédigée comme suit :

matériau recyclé, n. m. Mélange granulaire constitué, dans des proportions variables, de particules d'enrobé bitumineux, de béton, de briques de béton ou de briques d'argile qui proviennent de la démolition d'infrastructures routières ou de bâtiments et qui sont ou non mélangés avec des granulats naturels (référence : NQ 2560-600 [formulation modifiée]). Anglais : ***recycled material***.

NOTE — Les matériaux recyclés sont des matières granulaires résiduelles.

La définition suivante est ajoutée :

matière granulaire résiduelle, n. f. Matière résiduelle constituée d'un mélange ou non de pierres concassées, de béton, de boues de rainurage et de sédiments des bassins de béton prêt à l'emploi de siccité supérieur à 55 %, de briques, de particules d'enrobé bitumineux, de croutes et de retailles du secteur de la pierre de taille et/ou de boues du secteur de la pierre de taille (référence : *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles* [formulation modifiée]). Anglais : ***residual granular material***.

NOTES —

- 1 La pierre concassée résiduelle ainsi que les croutes et les retailles du secteur de la pierre de taille de catégorie 1, au sens du *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles*, peuvent être utilisées comme des granulats naturels.
- 2 Un mélange de granulats naturels avec une matière granulaire résiduelle est un mélange de matières granulaires résiduelles qui appartient à la catégorie la plus restrictive des matières le composant, au sens du *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles*.

Article 6.5 MATÉRIAUX GRANULAIRES (p. 86)

L'article 6.5 est remplacé, de sorte qu'il est maintenant rédigé au complet comme suit :

6.5 MATÉRIAUX GRANULAIRES

6.5.1 Matériaux courants

La granulométrie, les propriétés physiques et les autres caractéristiques des matériaux granulaires doivent être conformes aux exigences de la norme BNQ 2560-114-III (voir tableau ci-dessous tiré de cette norme) :

**POURCENTAGE DE PASSANT POUR LES MATÉRIAUX GRANULAIRES CG 14
SELON LA DIMENSION DU TAMIS**

Matériau	Tamis, en mm				Tamis, en µm		
	31,5	20	14	5	315	160	80
CG 14	s. o.	100	s. o.	35-100	s. o.	s. o.	0-10

NOTES —

- 1 Les particularités techniques d'un projet peuvent nécessiter des spécifications plus détaillées qui sont décrites dans les clauses techniques particulières.
- 2 Certaines conditions techniques particulières peuvent amener l'ingénieur concepteur à spécifier un fuseau granulométrique différent, notamment dans le cas où une capacité portante accrue est recherchée.
- 3 L'abréviation s. o. signifie sans objet (c.-à-d. qu'il n'y a pas d'exigences pour ces tamis).

Sous réserve d'une caractérisation préalable, la pierre concassée résiduelle ainsi que les croutes et les retailles du secteur de la pierre de taille de catégorie 1, au sens du *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles* (RVMR), peuvent être utilisées comme assise ou enrobage de conduite.

NOTE — La caractérisation préalable pour la pierre concassée résiduelle ainsi que les croutes et les retailles du secteur de la pierre de taille n'est pas toujours exigée par le RVMR (voir article 19 du RVMR), mais l'est dans le cadre du présent article.

Exemplaire fourni aux membres du comité BNQ 1809-300/2022. Toute reproduction, distribution ou installation sur un réseau est interdite sans autorisation préalable du BNQ.

6.5.2 Matériaux recyclés

6.5.2.1 Généralités

Les présentes exigences ne s'appliquent pas aux matériaux qui sont réutilisés directement sur le chantier, soit les matériaux qui sont excavés ou produits et directement réutilisés à l'intérieur de l'emprise des travaux d'un même chantier, et qui sont conformes à la réglementation en vigueur.

NOTE — Est considéré comme un même chantier un ensemble de chantiers faisant partie d'un même lot de construction qui peut inclure une ou plusieurs rues et dont les travaux sont attribués par un même donneur d'ouvrage à un entrepreneur.

Un producteur de matériaux recyclés ou de matières granulaires résiduelles doit détenir les autorisations légales qui lui permettent de les produire et il doit en fournir un exemplaire à l'ingénieur surveillant. De plus, ses produits doivent être conformes aux exigences de l'article 6.5.2.2. Dans le cas où le producteur ne détient pas d'autorisation ministérielle et que son activité y est soustraite en vertu d'exemptions au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) ou parce qu'elle est admissible à une déclaration de conformité en vertu de ce règlement, le producteur doit se conformer uniquement à la disposition précisée ci-après.

Le producteur de matériaux recyclés ou de matières granulaires résiduelles doit fournir à l'ingénieur surveillant les documents attestant de la classe (selon la classification des matériaux recyclés [MR] de la norme NQ 2560-600) et de la conformité des matériaux recyclés ou des matières granulaires résiduelles livrés au chantier selon l'usage et toutes les exigences de l'article 6.5.2.

NOTES —

- 1 Certains matériaux recyclés conformes à la norme NQ 2560-600 sont susceptibles de ne pas être conformes aux exigences de l'article 6.5.
- 2 Il est recommandé à l'ingénieur concepteur de prendre en considération que certaines substances présentes dans les sols sont susceptibles d'affecter les conduites et les joints d'étanchéité par différents phénomènes de dégradation comme la corrosion et la perméation.

La circulation des eaux souterraines et des eaux d'infiltration est susceptible de permettre la migration de certains contaminants. Il est recommandé à l'ingénieur concepteur de prendre en considération ce phénomène dans le choix des matériaux des conduites et des joints d'étanchéité.

6.5.2.2 Exigences relatives aux matériaux recyclés

Les matériaux recyclés doivent être conformes aux exigences suivantes :

- a) être conformes aux exigences du système de classification réglementaire en vigueur (REAFIE et RVMR);

- b) être constitués de matières granulaires résiduelles de catégorie 1, 2 ou 3 (RVMR);

NOTE — La pierre concassée issue d'un même chantier ou de chantiers situés aux environs et qui sont réalisés en cascade (c.-à-d. au même moment et lorsque le phasage des travaux le permet) peut être utilisée comme matériau de remblayage de tranchée (catégorie 3 du RVMR).

- c) être conformes aux exigences du tableau 2 de la norme NQ 2560-600 en ce qui concerne la teneur en sulfates et en chlorures hydrosolubles s'ils contiennent du béton;

- d) ne pas contenir plus de 50 % de particules d'enrobé bitumineux;

NOTE — Les matériaux recyclés répondant aux exigences des classes MR1 à MR5 de la norme NQ 2560-600 respectent cette exigence.

- e) ne pas contenir de briques d'argile.

6.5.2.3 Exigences relatives à l'utilisation des matériaux recyclés

Les matériaux recyclés doivent être utilisés conformément aux exigences suivantes :

- a) Ils doivent être utilisés sous la ligne d'infrastructure, et ce, dans le cadre du présent cahier des charges normalisé dans les cas où des matériaux recyclés sont utilisés (voir figure 66).

NOTES —

1 Bien que le présent cahier des charges normalisé ne couvre pas les exigences en chaussée, il est recommandé à l'ingénieur concepteur de prioriser l'utilisation des matériaux recyclés au-dessus de la ligne d'infrastructure avant toute utilisation en tranchée.

2 Il est recommandé à l'ingénieur surveillant de localiser, sur les plans tel que construit, les zones où des matériaux recyclés ont été utilisés afin d'assurer la traçabilité de leur réutilisation.

- b) Ils ne doivent pas être utilisés à moins d'un mètre d'une conduite (eau potable et égout), d'un regard d'égout, d'un puisard ou d'une structure de béton, à l'exception de la pierre concassée ou des croutes et retailles du secteur de la pierre de taille de catégorie 1, au sens du RVMR.

- c) Ils ne doivent pas être utilisés sous le niveau maximal des eaux souterraines (nappe phréatique) ou dans une zone humide, à l'exception de la pierre concassée résiduelle ou des croutes et retailles du secteur de la pierre de taille de catégorie 1, au sens du RVMR.

- d) Ils ne doivent pas être utilisés comme assise ni enrobage de conduite.

Article 9.2.1.1 (p. 106)

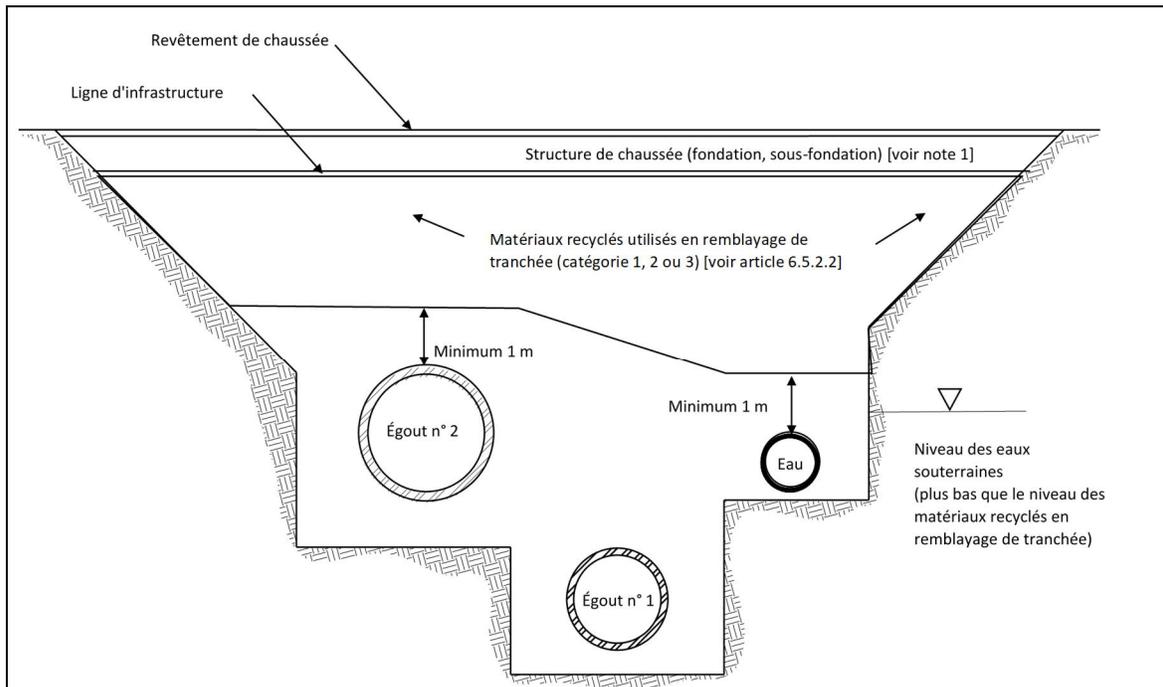
L'article 9.2.1.1 est modifié, de sorte qu'il est maintenant rédigé au complet comme suit :

9.2.1.1 Les matériaux de remblayage doivent être exempts de glace, de rebuts, de matières organiques et végétales, de pièces de bois et de tout autre débris. Les matériaux d'assise et d'enrobage ne doivent pas être gelés. Le remplissage doit être fait en assurant le drainage de la surface.

Les matériaux de remblayage ainsi que les matériaux d'assise et d'enrobage de conduite doivent satisfaire aux exigences de l'article 6.5.

Nouvelle figure 66 :

La figure 66 est ajoutée :



NOTES —

- 1 Les exigences qui s'appliquent pour les matériaux de la structure de chaussée ne sont pas couvertes dans le présent cahier des charges normalisé.
- 2 La pierre concassée résiduelle ainsi que les croutes et les retailles du secteur de la pierre de taille de catégorie 1, préalablement caractérisés, peuvent être utilisés pour l'assise ou l'enrobage de conduite (voir article 6.5.1).

FIGURE 66 — UTILISATION DES MATÉRIAUX RECYCLÉS EN REMBLAYAGE DE TRANCHÉE (article 6.5.2.3)

Exemplaire fourni aux membres du comité BNQ 1809-300/2022. Toute reproduction, distribution ou installation sur un réseau est interdite sans autorisation préalable du BNQ.

Chapitre M.2 LOIS, RÈGLEMENTS ET DOCUMENTS DE MÊME NATURE (p. 321)

Les documents suivants sont ajoutés :

QUÉBEC. *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles.*

QUÉBEC. *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.*

Exemplaire fourni aux membres du comité BNQ 1809-300/2022.
Toute reproduction, distribution ou installation sur un réseau est interdite sans autorisation préalable du BNQ.